

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300402

M. X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 30 avril 2014
Lecture du 22 mai 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 19 décembre 2013, présentée par M. X., élisant domicile (...); M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle le directeur général des finances publiques de Nouvelle-Calédonie a refusé, pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'écèlement progressif de l'indemnité temporaire de retraite (ITR), de distinguer la pension rémunérant ses services de la majoration pour enfants dont il bénéficie ;

Il soutient que :

- il n'a reçu aucune réponse à sa demande du 13 septembre 2013 ;
- l'abattement annuel de 10 % pratiqué sur le montant de l'indemnité temporaire de retraite perçue au titre de sa pension doit être calculé sur la base du principal de sa pension, à l'exclusion de la majoration pour enfants dont il bénéficie ;
- une interprétation différente serait contraire à l'article 1^{er} du décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009, à l'article 137 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 et à l'article 63 de la loi de financement de la sécurité sociale du 13 octobre 2008 ;
- elle aboutirait, d'une part, à une disparition de l'ITR sur la majoration pour enfants, en contradiction avec l'instruction n° 09-0196-B3 du 27 juillet 2009, d'autre part, à une injustice en plaçant sur le même plan un pensionné avec ou sans enfants, enfin, à une diminution de l'ITR sur le montant en principal de la pension puisqu'une partie est reportée sur la majoration pour enfants ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 février 2014, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- une réponse a été apportée le 12 décembre 2013 à sa demande du 13 septembre 2013 ;

- elle reprend la teneur des réponses apportées précédemment le 2 juillet 2013 et le 22 juillet 2009 ;

- M. X. n'apporte aucun élément nouveau et est forclos en sa demande ;
- en tout état de cause, en vertu de l'article 137 IV de la loi du 30 décembre 2008, de l'article 2 du décret du 30 janvier 2009 et de l'article R. 32 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la majoration pour enfants bénéficie de l'indemnité temporaire de retraite et entre à bon droit dans la liquidation du plafonnement prévu par les textes ;

Vu l'ordonnance en date du 18 février 2014 fixant la clôture d'instruction au 31 mars 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire enregistré le 7 mars 2014 présenté par M. X. qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, en particulier son article 137 ;

Vu le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 avril 2014 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de M. X., requérant, et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et la direction générale des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que M. X. est titulaire d'une pension civile de retraite depuis le 1^{er} octobre 2001, liquidée en vertu des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et comportant une majoration pour enfants ; qu'il bénéficie, en outre, de l'indemnité temporaire des retraites (ITR) dans la version instituée antérieurement au 1^{er} janvier 2009 ; que, pour l'application des dispositions combinées du paragraphe IV de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008 et de l'article 2 du décret du 30 janvier 2009 relatives à l'écèlement progressif de l'indemnité temporaire de retraite, l'administration a pris pour base le montant de l'indemnité temporaire de retraite assise sur la pension rémunérant les services de M. X. et sur la majoration pour enfants ; que, par deux courriers en date des 13 juin et 13 septembre 2013, M.

X. s'est plaint, auprès du directeur général des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie, de la prise en compte du montant perçu au titre de la majoration pour enfants dans le calcul du plafonnement du montant de l'ITR effectué chaque année ; que, par deux réponses expresses en date des 2 juillet et 12 décembre 2013, le directeur général des finances publiques a rejeté ses demandes de correction du décompte annuel ; que, par la présente requête, M. X. doit être regardé comme demandant l'annulation des décisions en date du 2 juillet et du 12 décembre 2013 refusant d'accéder à ses demandes et comme sollicitant la correction du décompte annuel qui lui a été adressé ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non recevoir opposée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008 : « I. — L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident. L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : ... la Nouvelle-Calédonie... IV. — Le montant des indemnités temporaires octroyées avant le 1er janvier 2009 est plafonné à la valeur en paiement au 31 décembre 2008 et ne peut excéder un montant annuel défini par décret selon la collectivité de résidence. La part des indemnités temporaires dépassant le plafond est écrêtée progressivement, chaque année, pour atteindre le montant annuel relatif à l'année 2018... V. — L'indemnité temporaire accordée avant le 1er janvier 2009 aux pensionnés relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités mentionnées au I est égale au pourcentage du montant en principal de la pension fixé par le décret prévu au I. Le montant de cette indemnité est égal au montant fixé à la date de première mise en paiement pour les indemnités accordées à compter du 1er janvier 2009. Il est égal au montant mis en paiement au 31 décembre 2008 pour les indemnités accordées avant le 1er janvier 2009... » ; que le décret susvisé du 30 janvier 2009 dispose que : « Article 1. L'indemnité temporaire accordée aux pensionnés, fonctionnaires civils et militaires, titulaires de pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, prévue au I de l'article 137 de la loi de finances rectificative pour 2008, est égale à un pourcentage du montant en principal de la pension, fixé selon les dispositions du tableau ci-dessous : ...Nouvelle-Calédonie - 75%... ; Article 2. Le montant annuel des indemnités temporaires octroyées avant le 1er janvier 2009 mentionné au IV de l'article 137 de la loi de finances rectificative pour 2008 ne peut excéder au 1er janvier 2018 :... b) 18 000 € pour la Nouvelle-Calédonie... Avant le 1er janvier 2018, lorsque le montant de ces indemnités temporaires est supérieur à ce plafond, il est réduit le 1er janvier de chaque année de 10 % de l'écart initial entre sa valeur au 31 décembre 2008 et le plafond fixé aux alinéas précédents... » ; qu'aux termes de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « I.- Une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants.... » ; et qu'aux termes de l'article R. 32 dudit code : « ...Les règles... de paiement applicables à la pension sont également applicables à la majoration pour enfants. » ;

3. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées du code des pensions civiles et militaires de retraite que la majoration prévue pour les titulaires ayant élevé au moins trois enfants abonde la pension rémunérant les services ; qu'ainsi, pour l'application de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008, le montant en principal de la pension sur lequel

s'applique l'indemnité temporaire de retraite comprend la pension rémunérant les services, elle-même rehaussée, le cas échéant, de la majoration pour enfants instituée par l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que, dès lors que l'indemnité temporaire des retraites s'applique à la majoration pour enfants qu'elle vient abonder, ladite majoration entre nécessairement dans l'assiette de la pension sur la base de laquelle est calculé le plafonnement de l'ITR ; que le directeur général des finances publiques n'a donc pas commis d'erreur de droit en affectant l'écêtement de l'ITR au montant de la pension incluant la majoration pour enfants ; qu'il s'est, au contraire, livré à une exacte application des textes législatifs et réglementaires précités au point 2. du présent jugement pour rejeter, ainsi qu'il y était tenu, les demandes de correction du décompte annuel de son ITR présentées par M. X. ; que, eu égard à l'objectif de réduction progressive de l'ITR poursuivi par le législateur, M. X. n'est, en tout état de cause, pas fondé à se plaindre de la diminution de cette indemnité, ni de l'injustice qui résulterait, selon lui, du plafonnement à 18 000 euros de l'ITR servie à tous les pensionnés, qu'ils aient ou non élevé des enfants ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de M. X. à fin d'annulation des décisions en date du 2 juillet et du 12 décembre 2013 refusant d'accéder à ses demandes doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions en annulation présentées par M. X., n'implique aucune mesure d'exécution ; que les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de corriger le décompte annuel de l'indemnité temporaire des retraites qui lui est due doivent, par conséquent, être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.